

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
				✓		
	12X	16X	20X	24X	28X	32X

PRINCIPALES REQUÊTES
DU
PROCUREUR GÉNÉRAL
EN LA COMMISSION,
ÉTABLIE
DANS L'AFFAIRE DU CANADA.



DISCOURS
DU
PROCUREUR GÉNÉRAL
EN LA COMMISSION,

*En présentant les Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes
concernant l'affaire du Canada,*

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DU CHÂTELET,

La Compagnie assemblée.

Le 18 Décembre 1761.



MESSIEURS,

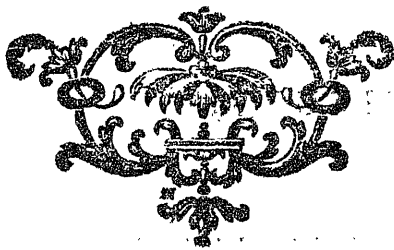
Rien n'est plus flatteur pour nous, que d'avoir à vous présenter aujourd'hui les marques de la confiance la plus intime de Sa Majesté, en vous remettant les Lettres-Patentes qui vous sont adressées.

A

L'affaire, qui en est l'objet, est une des plus importantes dont il ait été question depuis long-temps, la fortune & l'honneur de quelques particuliers, peuvent s'y trouver engagés; mais des vues encore plus élevées doivent nous la faire envisager comme intéressant l'Etat, dans la portion la plus intime de son administration actuelle.

La France, toute l'Europe, le monde entier a les yeux ouverts sur les suites d'une Commission pour laquelle, s'il étoit de la prudence du Roi d'abréger quelques formalités judiciaires, il n'étoit pas moins de la justice de faire un choix de Magistrats aussi recommandables par l'intégrité la plus scrupuleuse, que par leur exactitude & leurs lumières: cependant, nous le pouvons dire, jamais Tribunal n'a été choisi par un concert plus unanime entre la volonté du Prince & le suffrage du public.

Ce vœu général est, en quelque sorte, votre patrimoine, & un hommage rendu à la réputation dont cette Jurisdiction est en possession de jouir; ce Siège se l'est acquis au nom de la Justice même; par cette perpétuité de grands hommes qu'il a produit, & dont nous voyons d'âge en âge les titres consacrés dans nos fastes. Vous en rappelez la mémoire, MESSIEURS, vous en retracez les vertus: pour moi, qui ne dois l'honneur que je reçois qu'à l'avantage que j'ai d'être né dans cette Compagnie & d'y être attaché pour toute ma vie, je vais me faire plus que jamais un devoir en cette occasion, de vous prendre pour guides & pour modèles dans les fonctions du ministère dont je suis revêtu.



A M O N S I E U R
 D E S A R T I N E ,

*Maître des Requêtes , Lieutenant Général de Police ,
 Président de la Commission ,*

E T M E S S I E U R S

LES OFFICIERS AU SIEGE PRÉSIDENTIAL
 D U C H Â T E L E T ,

Juges souverains en cette partie.

SUPPLIE le Procureur Général de la Commission , disant
 que par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & Lettres-^{1^{re}}Patentes
 données sur icelui le 17 Décembre 1761 , enregistrés le 18 au
 Greffe de la Compagnie , & le 19 au Greffe de la Commission ,
 Sa Majesté a ordonné , &c.

^{1^{re}}Requête con-
 tenant plainte pré-
 sentée à la Com-
 mission par le Pro-
 cureur Général en
 icelle , le 19 Dé-
 cembre 1761.

C'est pour entrer dans les vues desdits Arrêts du Conseil &
 Lettres Patentes , que ledit Procureur Général de la Commis-
 sion a pensé qu'il étoit préalable de vous rappeler d'abord
 quelques faits généraux , à la suite desquels il lui sera plus fa-
 cile de vous donner les premières notions des objets de sa plain-
 te ; il les a pris lui-même sur des mémoires qui lui ont été
 administrés extrajudiciairement , mais qui sont destinés à faire
 dans le cours de l'instruction , une partie essentielle du Procès.

Lorsqu'en 1755 une Puissance , depuis plusieurs siècles , ri-
 vale de la France , ne craignit point de lever l'étendard de la guer-
 re , en faisant au milieu de la paix récemment conclue , l'insulte la
 plus caractérisée au Pavillon François , il fut aisé de prévoir que
 les pays , dont les limites n'avoient pas encore pu être réglées
 définitivement , deviendroient d'abord le théâtre des hostilités ,

A ij

& que leur invasion seroit la premiere entreprise d'une guerre dont leur conquête étoit au moins l'objet le plus apparent : c'est ce qui déterminâ le Roi à ne rien négliger, pour mettre à couvert ses possessions en Amérique. Sa Majesté avoit tout lieu de regarder le zèle & la fidélité de ceux de ses sujets, auxquels elle avoit confié l'administration des Colonies, comme le rempart le plus ferme & le plus inébranlable, qui pourroit être opposé aux efforts des ennemis.

Mais que ne peut point l'intérêt sur le cœur des hommes, puisqu'il est quelquefois capable de séduire le cœur des François, de leur faire oublier ce qu'ils sont, ce qu'ils doivent à leur Roi, à leur Patrie, à eux-mêmes, & d'en faire les plus cruels ennemis de l'État.

Tel est l'abysses dans lequel la cupidité & le désir d'élever une fortune considérable sur le fondement du malheur public, paroissent avoir entraîné quelques-uns de ceux qui étoient préposés dans le Canada, pour y apporter le bon ordre. Dans ces momens de trouble, l'honneur leur faisoit un devoir d'opposer l'économie aux dépenses qu'un fleau tel que la guerre rend toujours indispensables; il ne falloit, pour ranimer les forces d'un peuple accablé par les circonstances, que lui transmettre les mouvemens du cœur sensible d'un Prince qui aime aussi tendrement ses sujets, qu'il est digne lui même d'en être aimé.

Ce qui s'est passé, par le fait ou sous les yeux de ces Administrateurs infidèles, forme un tableau bien différent. Leur intelligence criminelle avec les Fournisseurs des vivres, a été la base des monopoles, des abus, des vexations & des prévarications les plus criantes; un vil intérêt personnel paroît avoir réuni par un pacte illégitime des personnes dont les fonctions ne leur permettoient de s'unir que pour ménager les intérêts du Roi & ceux de ses peuples. La distribution des vivres & l'abus de la facilité de se livrer au commerce, semblent sur-tout avoir été l'écueil de leur probité.

Les papiers déjà remis entre les mains dudit Procureur Général de la Commission, donnent tout lieu d'appréhender que l'excès, à cet égard, n'ait été poussé au dernier période. Ces pièces offrent des commencemens de preuve de mémoires enflés, de doubles emplois d'états de rations, qui, quoique

5
faux, ont été tirés & payés comme fidèles, de gains si prodigieux sur le Roi, qu'ils étoient montés à deux cents cinquante pour cent, de séductions pratiquées envers les Officiers, pour gagner leur suffrage, & envers les Commis, pour acheter leur silence; enfin de manœuvres que la seule distance des lieux & le trouble des armées peuvent rendre croyables, mais ne rendent pas moins dignes de toute la sévérité de la Justice.

Tantôt, sous prétexte d'approvisionner de vivres & de marchandises les différents Forts du pays, on y paroïssoit faire des transports considérables; qui ne l'étoient que sur le papier, & qui dans la réalité se réduisoient à peu de chose, & le service en souffroit. Tantôt sous prétexte de dédommager l'Entrepreneur de prétendues pertes ou avaries, on supposoit dans les Forts plus de soldats qu'il n'y en avoit; ainsi l'on faisoit paroître la consommation plus grande, pour faire payer au Roi un prix fort au-dessus du prix fixé par les marchés, & augmenter le bénéfice du Fournisseur.

Une autrefois, on laissoit passer une multitude considérable de billets de vivres qui n'avoient point été fournies, mais dont le paiement avoit été ordonné comme si elles l'eussent été, & il en résultoit que le soldat n'avoit pas souvent le nécessaire, quoiqu'il en coutât au Roi le double, le triple de la ration, & quelquefois davantage.

S'il s'agissoit d'équiper les troupes, elles ne l'étoient qu'à moitié, cependant l'équipement passoit pour complet, & étoit payé comme tel; néanmoins les troupes n'étoient pas en état à beaucoup près.

Lorsqu'il arrivoit des marchandises d'Europe, pour le compte du Roi, il en étoit fait une vente à l'Entrepreneur, qui les revendoit ensuite au Roi, comme peut-être on en trouvera un exemple dans la proportion de 600000 liv. d'achat, à 1400000 liv. de revente.

Dès lors tout ordre s'est trouvé interverti dans cette Colonie, devenue la victime de pareilles malversations; tandis que les personnes préposées pour y entretenir l'abondance, ne s'y occupoient que du soin de faire des profits extrêmes. Les troupes ou les colons, armés pour nous, étoient dépourvus des

choses les plus nécessaire à la défense du pays, & ne pouvoient repousser les attaques d'un ennemi bien approvisionné de munitions de guerre & de bouche ; ils languissoient dans la misère la plus affreuse, & manquoient même de subsistances les plus communes, où ils étoient obligés de payer au poids de l'or ce qui leur en étoit offert, & dont le Roi avoit souvent déjà payé deux ou trois fois la valeur.

Si ces peuples opprimés vouloient élever leurs voix, & faire éclater quelques plaintes, ils étoient sans ressource pour se faire entendre, tout accès leur étoit interdit auprès de gens, qui, sous des titres respectables, avoient la bassesse de cacher une ame vénale & corrompue : la Justice elle-même dans ce pays, paroissoit avoir été gagnée à prix d'argent, & de la noblesse de ses fonctions, être descendue au détail d'un trafic honteux.

Cette esquisse, qui demande à être développée, suffit pour donner une idée de la situation où se trouvoit le Canada dans les dernières années. Faut-il imputer à d'autres causes les malheurs de la France dans ces contrées, & les avantages que les ennemis y ont remportés.

Mais une playe aussi cruelle, portée à l'Etat par les siens même, demande vengeance : dans de semblables circonstances la clémence du Prince ne peut en imposer à sa justice ; le sang d'une Nation vivant depuis long-temps tranquille à l'ombre de la protection du Roi, a fait parvenir ses cris jusqu'en France, le cœur paternel de Sa Majesté s'est ouvert à des plaintes si touchantes, enfin son bras s'est armé du glaive de la Justice, qu'il ne laissera tomber que sur les têtes coupables.

C'est pour les indiquer, pour suivre la trame & développer le tissu des monopoles, abus, vexations & prévarications exercées dans les Colonies françoises de l'Amérique septentrionale, que Sa Majesté vous a choisis, & vous rend en quelque sorte les dépositaires de son autorité.

Or, comme il est du devoir & du ministère dudit Procureur Général de la Commission, de veiller & tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, Lettres-Patentes & Jugement d'enregistrement d'iceux, & de ne rien négliger, pour tâcher d'établir, par une procédure régulière & juridique, la preuve des

faits contenus auxdits Arrêts du Conseil & Lettres Patentes, & mentionnés en la présente Requête, afin de faire punir ceux qui en sont les auteurs, leurs complices, fauteurs & adhérens, suivant la rigueur & la sévérité prescrites par les Ordonnances; pourquoy ledit Procureur Général de la Commission est obligé de se pourvoir.

Ce considéré, MESSIEURS, il vous plaise ordonner que lesdits Arrêts, Lettres-Patentes & Jugement d'enregistrement d'iceux, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence donner acte audit Procureur Général de la Commission de la plainte qu'il vous rend des faits de monopoles, abus, vexations & prévarications exercées dans les Colonies françoises de l'Amérique septentrionale, & mentionnés, tant dans lesdits Arrêts & Lettres-Patentes, qu'en la présente Requête, être ordonné qu'il en sera informé, circonstances & dépendances, à la Requête dudit Procureur Général de la Commission, par-devant M. Dupont, Conseiller, Commissaire Rapporteur du Procès, pour l'information communiquée audit Procureur Général de la Commission, être par lui requis ce qu'il appartiendra, & vous ferez bien.

Signé, MOREAU.



A M O N S I E U R
 D E S A R T I N E

*Maître des Requêtes , Lieutenant Général de Police ,
 Président de la Commission ,*

E T M E S S I E U R S

LES OFFICIERS AU SIEGE PRÉSIDENTIAL
 D U C H Â T E L E T ,

Juges souverains en cette partie.

Autre Requête
 du Procureur Gé-
 néral en la Con-
 mission, donnée
 le 5 Septembre
 1762.

SUPplie le Procureur Général de la Commission, disant
 qu'à l'appui de la procédure commencée à sa Requête, au
 sujet des monopoles, abus, vexations & prévarications com-
 mises dans les Colonies de l'Amérique septentrionale, dont la
 connoissance vous a été attribuée par Arrêt du Conseil d'Etat
 du Roi du 12 Décembre 1761, & Lettres Patentes données sur
 icelui le 17 dudit mois, enregistrés au Greffe de la Compagnie
 le 18, & le 19 au Greffe de la Commission, il lui a été
 administré différentes pièces authentiques dont il croit déjà de-
 voir remettre sous vos yeux une partie, & dont les principales
 tendent à prouver que lesdits monopoles, abus, vexations &
 prévarications, prenant leur source dans une époque plus re-
 culée que celle de la guerre, ont commencé dès l'année 1749.
 Quand on réfléchit attentivement soit sur l'augmentation &
 même l'excès de la dépense faite dans lesdites Colonies, soit sur
 la diminution prouvée des revenus du Roi dans ces contrées,
 il est difficile d'en imaginer d'autres causes que l'avidité de
 ceux qui étoient chargé de l'administration; en effet, ce sys-
 tème ruineux pour l'Etat est développé par la suite des pièces,
 dont ledit Procureur Général de la Commission a fait la re-
 cherche, & qui lui ont été remises; la première (& la plus im-
 portante

portante sans doute) est l'original de la société faite entre les sieurs Bigot & Bréard, l'un Intendant, l'autre Contrôleur en Canada d'une part; & les sieurs Gradis & fils Négociants à Bourdeaux d'autre part, en date du 10 Juillet 1748, pour l'espace de six ans; par cet acte il est évidemment prouvé que les sieurs Bigot & Bréard, nonobstant les fonctions publiques, dont ils étoient revêtus dans la Colonie, faisoient le commerce, & ne conservoient point à cet égard, toute la décence due à leur place; mais ce qui peut les rendre plus répréhensibles, c'est qu'ils abusoient de leur crédit & de l'autorité qu'ils pouvoient avoir dans la Colonie, pour vendre au Roi & faire passer dans ses magasins les marchandises qu'ils faisoient venir pour leur compte; ledit Procureur Général de la Commission est en état d'en fournir la preuve, en produisant les marchés de ces mêmes marchandises passés à différents prête-noms par ledit sieur Bigot, en présence dudit sieur Bréard Contrôleur, ainsi que les comptes rendus par le sieur Bréard aux sieurs Gradis des effets provenant de leurs envois, en vertu du contrat de société ci-dessus annoncé; ce qui authentique & donne encore plus de poids aux papiers joints au Procès, comme trouvés sous les scellés du sieur Bréard, tels que les factures d'envois des sieurs Gradis, nombre de lettres missives, & le registre de vente au Roi: cependant ledit Procureur Général de la Commission doit encore aller plus loin, & puisque lesdits Bigot & Bréard sont, (par les titres déjà produits,) convaincus en quelque sorte d'avoir fait le commerce, & de l'avoir fait avec le Roi, il faut dévoiler quelles étoient leurs vues à ce sujet, & vous donner à connoître qu'ils agissoient moins pour l'avantage de la Colonie, que par un fardide intérêt personnel; c'est ce qui ne peut s'établir juridiquement, que par un tableau de comparaison exact & détaillé du produit du commerce qui se faisoit en Canada de Négociants à Négociants, avec celui de la société formée entre les sieurs Bigot & Bréard d'une part, & les sieurs David Gradis & fils de l'autre part, dans le même temps, (c'est-à-dire depuis 1749, jusqu'en 1755.) Ce même moyen peut aussi être employé avec succès pour mettre au jour les pertes que le Roi faisoit journellement sur ses revenus, & notamment sur une partie qui étoit

bien intéressante, sçavoir celle des Pelleteries. Or pour remplir cet objet, & vous faire sentir de quelle importance devient de plus en plus un semblable éclaircissement, ledit Procureur Général de la Commission estime qu'il est d'abord indispensable de vous présenter l'original de la société faite entre les sieurs Bigot & Bréard d'une part, & les sieurs David Gradis & fils Négociants à Bourdeaux de l'autre part, en date du 10 Juillet 1748, pour l'espace de six années, les marchés des marchandises passées à différents prête-noms pendant ledit temps par ledit sieur Bigot, en présence dudit Bréard Contrôleur, au nombre de cent quatorze pièces; les comptes rendus par ledit Bréard aux sieurs Gradis au nombre de sept pièces, ensemble les adjudications qui ont pû être recouvrées des Pelleteries du pays d'en-haut, depuis 1749, jusqu'en 1760, & de vous demander que ces pièces soient jointes à la procédure, pour en tirer telle induction qu'il appartiendra : comme aussi qu'il sera travaillé incessamment à constater (en la forme la plus juridique & la plus authentique) la disproportion qu'il a pû y avoir ; 1°. entre le prix que les associés faisoient payer au Roi les marchandises qu'ils lui vendoient pour la Colonie, & celui qui étoit courant de Commerçants à Commerçants dans ladite Colonie ; 2°. la même disproportion, qu'il y a tout lieu de croire avoir été entre le taux que les Commerçants mettoient entr'eux dans le pays, par rapport aux Pelleteries, & celui qui y étoit mis lors des adjudications pour le compte du Roi, dont, d'après les pièces déjà produites ci-jointes au Procès, il y a toute présomption que les sieurs Bigot, Bréard & Estébe, étoient les véritables Adjudicataires sous des noms supposés. C'est à ces fins, que ledit Procureur Général de la Commission est obligé de se pourvoir; & comme il est de son devoir & de son ministère de ne rien négliger, pour tâcher d'acquiescer, par une procédure régulière, la preuve des faits & monopoles, abus, vexations & prévarications dont lesdits accusés sont prévenus :

A CES CAUSES, requiert qu'il vous plaise ordonner que les pièces suivantes qui lui ont été remises, & qui sont, 1°. l'acte de société fait entre les sieurs Bigot & Bréard, l'un Intendant, l'autre Contrôleur en Canada d'une part, & les

sieurs David Gradis & fils Négociants à Bourdeaux d'autre
 part, en date du 10 Juillet 1748, pour l'espace de six années;
 2°. Les marchés des marchandises venues pour le compte
 de ladite société passés à différents prête-noms par le sieur
 Bigot en présence dudit Bréard Contrôleur, au nombre de
 cent quatorze pièces; 3°. Les comptes rendus depuis 1749,
 jusqu'en 1755, par le sieur Bréard aux sieurs Gradis des effets
 provenants de leurs envois, en conséquence dudit acte; 4°. Les
 adjudications des Pelleteries du pays d'en-haut des années
 1749, 1750, 1754, 1755, 1756, 1757 & 1758, demeureront
 joints au Procès, pour servir à conviction & à l'instruction du-
 dit Procès, ce que de raison: & cependant que Commissions
 rogatoires seront adressées aux Lieutenants Généraux des Siè-
 ges Royaux des Villes de Bourdeaux, la Rochelle & Mon-
 tauban, & à défaut de chacun d'iceux au plus ancien Juge
 desdits Sièges suivant l'ordre du tableau, pour qu'ils se trans-
 portent sans délai, sçavoir, à Bourdeaux chez le sieur Lama-
 letie, à la Rochelle chez les sieurs Menardy, freres, le sieur
 Touron Cadet, le sieur Havy, le sieur Admirault, le sieur
 Matthieu Monnier; à Montauban chez les freres Rousseau &
 chez le sieur Delaunès & Gauthier, tous Négociants, qui ont été
 indiqués audit Procureur Général de la Commission comme
 ayant eu des maisons de commerce en Canada dans le temps dont
 il s'agit, à l'effet de faire un relevé des livres desdits Négociants
 depuis l'année 1746 & jusques & compris l'année 1759, en
 rédiger des états & en dresser un Procès-verbal contradictoi-
 rement avec lesdits Négociants conformément aux projets joints
 au présent Requisitoire qu'il vous plaira approuver, & dont une
 expédition signée du Greffier de la Commission sera jointe à
 chacune desdites Commissions rogatoires, & envoyées à cha-
 cun des Juges à qui lesdites Commissions rogatoires seront
 adressées, pour qu'ils ayent à s'y conformer, chacun en droit
 foi, & lesdits relevés, états & Procès-verbaux, certifiés tant
 par lesdits Négociants que par lesdits Juges, & signés d'eux,
 rapportés & communiqués audit Procureur Général de la Com-
 mission, être par lui requis, & par vous ordonné ce qu'il appar-
 tiendra, & vous ferez bien.

Signé, MOREAU.

B ij

A M O N S I E U R
 D E S A R T I N E ,

*Maître des Requêtes , Lieutenant Général de Police ,
 Président de la Commission ,*

E T M E S S I E U R S

LES OFFICIERS AU SIEGE PRÉSIDENTIAL
 D U C H Â T E L E T ,

Juges souverains en cette Partie.

Autre Requête
 du Procureur Gé-
 néral en la Com-
 mission , du 27
 Septembre 1762.

SU P P L I E le Procureur Général de la Commission , disant ,
 qu'en conséquence du Jugement rendu par la Commission
 le 6 Septembre présent mois , il a tout desuite adressé les Com-
 mission rogatoires expédiées sur ledit Jugement aux sieurs Lieu-
 tenants Généraux des Bailliages & Sénéchaussées des Villes de
 Montauban , Bourdeaux & la Rochelle , celui-ci vient de lui
 envoyer en réponse un Procès-verbal par lui dressé le 14 du-
 dit mois , de son transport ledit jour en la maison & domicile
 du sieur la Menardy , de la représentation qui lui a été faite par
 ledit sieur la Menardy de deux livres journaux des ventes qu'il
 a faites pendant les années 1750 & 1755 , qu'il a tenu lui-même
 sa maison en Canada , lesquels journaux sont les seuls qu'il a
 déclaré pouvoir représenter dans le moment , & qu'il a fait la
 soumission de remettre en original , ainsi que les autres extraits
 des ventes faites depuis l'année 1755 , jusqu'en l'année 1759 ,
 dans ladite maison tenue alors par le sieur Menardy le jeune ,
 son frere , pourvû toutefois que lesdits journaux & extraits lui
 soient définitivement restitués.

Or, comme une pareille remise faite volontairement, si faire se peut, tant de la part du sieur la Menardy, que des autres Commerçans de la Ville de la Rochelle, chez lesquels ledit Lieutenant Général doit se transporter, aux termes de la Commission rogatoire, abrégeroit infiniment les moyens de remplir le vœu de la Commission, & qu'il est du devoir & du ministère dudit Procureur Général de mettre en usage tout ce qui peut tendre à l'expédition d'une affaire aussi importante & aussi compliquée que celle dont il s'agit,

Pourquoi il est obligé de se pourvoir.

A CES CAUSES, requiert ledit Procès-verbal du 14 dudit mois, joint à la présente Requête, être déposé au Greffe, ledit sieur Lieutenant Général être autorisé à recevoir des mains dudit sieur la Menardy, les deux livres journaux mentionnés au Procès-verbal, & les autres extraits de vente que ledit sieur la Menardy pourra représenter, lesquels ledit sieur Lieutenant Général cotera & paraphera sur toutes les pages, en ce qui fait n'a été, & les fera parapher par le sieur la Menardy, pour ensuite lesdits journaux & extraits être envoyés au Greffe de la Commission, & déposés entre les mains du Greffier qui s'en chargera, en donnant son reçu, & sa soumission de les restituer audit sieur Menardy, ou à ses heirs ou ayant causes, après le Jugement du Procès; ce que ledit sieur Lieutenant Général demeurera pareillement autorisé à faire relativement aux autres Commerçans, chez lesquels il doit, si fait n'a été, se transporter, dans le cas, où, aux mêmes charges & conditions, ils consentiroient de confier leurs registres, journaux, & à l'effet de tout ce que dessus, nouvelle Commission rogatoire sera, en tant que de besoin, adressée audit sieur Lieutenant Général de la Rochelle, & vous ferez bien.

Signé, MOREAU.

A M O N S I E U R
D E S A R T I N E ,

*Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police,
Président de la Commission,*

E T M E S S I E U R S

L E S O F F I C I E R S A U S I E G E P R É S I D I A L
D U C H Â T E L E T ,

Juges souverains en cette Partie.

Autre Requête
du Procureur Gé-
néral en la Com-
mission du même
jour 27 Septem-
bre 1762.

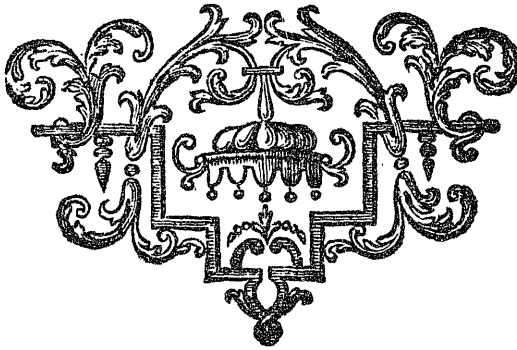
SUPLIE le Procureur Général de la Commission, disant, qu'en conséquence du Jugement rendu par la Commission, le 6 Septembre présent mois, il a tout desuite adressé les Commissions rogatoires expédiées sur ledit Jugement, aux sieurs Lieutenans Généraux des Bailliages & Sénéchaussées des Villes de Montauban, la Rochelle, Bourdeaux, ce dernier vient de lui envoyer en réponse un Procès-verbal par lui dressé le 14 dudit mois, de son transport ledit jour, en la maison & domicile dudit sieur Lamaletie, & de la représentation qui lui a été faite par ledit sieur Lamaletie de deux cahiers ou livres non reliés, l'un desquels commence le 3 Octobre 1748, & finit le 14 Octobre 1750, contenant 380 pages, le second commençant le 15 Octobre 1750, finissant le 4 Novembre 1751, contenant 132 pages qui sont les seuls qu'il a déclaré pouvoir représenter, & qu'il a fait la soumission de remettre en original, pourvû qu'ils lui fussent définitivement restitués.

Or, comme ladite remise faite volontairement par ledit sieur Lamaletie abrégeroit infiniment les moyens de remplir le vœu de la Commission, & qu'il est du devoir & du ministère dudit Procureur Général de mettre en usage tout ce qui peut tendre à l'expédition d'une affaire aussi importante & aussi compliquée que celle dont il s'agit :

Pourquoi il est obligé de se pourvoir.

A CES CAUSES , requiert ledit Procès-verbal du 14 dudit mois, joint à la précédente Requête, être déposé au Greffe, ledit sieur Lieutenant Général être autorisé à recevoir des mains dudit sieur Lamaletie les deux cahiers ou livres mentionnés audit Procès-verbal, préalablement cottés & paraphés sur toutes les pages, si fait n'a été par lui & par ledit sieur Lamaletie, pour ensuite être envoyés au Greffe de la Commission, & déposés entre les mains du Greffier qui s'en chargera, en donnant son reçu & sa soumission de les restituer audit sieur Lamaletie, ou à ses hoirs ou ayant causes, après le jugement du Procès, & à l'effet de tout ce que dessus, nouvelle Commission rogatoire fera, en tant que de besoin, adressée audit sieur Lieutenant Général de Bourdeaux, & vous ferez bien.

Signé, MOREAU.



A M O N S I E U R
D E S A R T I N E,

*Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police,
Président de la Commission,*

E T M E S S I E U R S

LES OFFICIERS AU SIEGE PRÉSIDENTIAL
DU CHÂTELET,

Juges souverains en cette Partie.

Autre Requête
du Procureur Gé-
néral en la Com-
mission du 15 No-
vembre 1762.

SUPLIE le Procureur Général de la Commission, disant, que plus il voit avancer & tendre à sa perfection la procédure commencée à sa Requête, au sujet des monopoles, abus, vexations & prévarications commises dans le Canada, dont la connoissance vous est attribuée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Décembre 1761, & Lettres-Patentes sur icelui du 17 dudit mois, enregistrées au Greffe de la Compagnie le 18, & le 19 en celui de la Chambre de Police & de la Commission, plus il sent combien il est essentiel de ne rien laisser à désirer dans une instruction que l'importance de son objet, & la qualité même de la plus grande partie des accusés contribue à rendre aussi intéressante. En effet il ne s'agit pas moins que de faire punir, s'ils le méritent, suivant la sévérité prescrite par les Loix (& qui sera avouée dans l'univers entier) des citoyens assez malheureusement nés remplis de sentimens assez bas, en un mot, assez peu François pour avoir sacrifié leur honneur à leur cupidité, & les intérêts de l'Etat à la soif des richesses.

Mais s'ils n'ont été jusqu'à présent que les victimes de la
prévention,

prévention, s'ils osent se flatter de dissiper les nuages qui se sont élevés contre leur probité, qui ont terni leurs services, & qui ont allarmé leurs familles, la Justice est bien éloignée de se refuser à des éclaircissimens qui peuvent tendre à leur justification; l'autorité Royale entre les mains du Prince qui gouverne la France, & au nom duquel la Commission exerce son pouvoir, préférera toujours le doux plaisir de trouver des innocens, & de réparer leurs malheurs, à la cruelle nécessité de découvrir & d'avoir à punir des coupables.

Aussi plus cette alternative est délicate, relativement à l'affaire dont il s'agit, plus ledit Procureur Général de la Commission, pour remplir ses fonctions, s'est fait un devoir austère de faire les recherches les plus exactes sur tout ce qui pourroit concourir à la connoissance des faits qui se sont passés dans les contrées les plus éloignées, à la combinaison des circonstances qui les ont accompagnés, au développement des motifs qui ont fait agir ceux dont les actions sont soumises à la censure de son ministère; enfin à dévoiler & rendre sensible la vérité, de manière que le Public, la postérité (juges des jugemens des hommes), les Parties intéressées elles-mêmes, n'ayent rien à imputer à négligence, omission ou préjugé.

C'est encore par une suite de ces sentimens & d'après l'exemple du zèle infatigable avec lequel le Magistrat préposé à l'instruction de cette affaire immense, & tout le Tribunal ont répondu à la confiance du Souverain, que ledit Procureur Général de la Commission estime devoir vous offrir dans cette Requête une espèce de tableau de toute l'affaire, en vous présentant d'abord quelques notions générales sur les pays qui ayant été malheureusement dans les derniers temps le théâtre de la guerre la plus sanglante, & on peut dire, la source de celle qui a divisé l'Europe, ont dû être aussi *les témoins* des faits de monopoles, abus, vexations & prévarications imputés aux accusés, sur le sort desquels la Commission doit prononcer.

Ledit Procureur Général passera ensuite à la distinction des accusés, & au détail des différens chefs d'accusation, annoncés jusqu'à présent, sous le titre indéfini de monopoles, abus, vexations & prévarications.

Après quoi il se propose d'analyser sommairement la procé-

ture qui a été faite jusqu'ici, & d'indiquer même les pièces principales qui y ont été jointes à mesure.

Il présume que toutes ces observations pourront conduire naturellement à déterminer ce qu'il peut rester à faire de procédures, & à produire de nouvelles pièces, pour que le procès soit en état de recevoir des conclusions, & un jugement définitif.

I. Partie.

Les pays immenses connus dans l'Amérique septentrionale, sous le nom de Canada, étoient depuis plus d'un siècle sous la domination de la France, qui, malgré la rivalité de ses voisins, jouissoit du plus grand crédit sur les Sauvages, & des avantages les plus décidés pour le commerce; le climat y est doux, la terre y est fertile. Québec la Capitale du pays, est la première ville où l'on peut débarquer en arrivant de l'Europe; une autre nommée les trois Rivières, n'en est éloignée que de trente lieues, & l'Isle de Montréal où est la ville de ce nom, se trouvant à trente lieues des trois Rivières, n'est par conséquent qu'à la distance de soixante lieues de Québec; un endroit nommé la Chine, est comme un des fauxbourgs de la ville de Montréal: or Québec, les trois Rivières, Montréal, qui sont les trois seules villes du pays, situées sur les rives du fameux fleuve S. Laurent, & qui sont à peu de distance l'une de l'autre, pouvoient se prêter des secours mutuels, en se communiquant ceux qu'elles étoient en possession, & à portée de recevoir de l'Europe.

Plus avant dans le continent, les vastes contrées qu'il renferme, sont fertilisées par l'Oyo ou la belle Rivière, qui prend sa source, non loin du Lac Ontario, & du Lac Erié, & va se jeter dans les mers près du Mississipi, après avoir traversé plus de trois cents lieues de terres incultes, ou habitées par des Sauvages.

Les possessions que la France avoit sur les bords de la belle Rivière, étoient voisines de celles des Anglois, leur défense avoit mis dans la nécessité de construire aux environs plusieurs Forts, de la position desquels, pour l'intelligence de l'affaire, il est indispensable de prendre une légère connoissance.

Quelques-uns de ces Forts, à cause de leur éloignement plus ou moins grand, mais toujours considérable de Québec &

même de Montréal, 1^o la *Présentation*, 2^o *Frontenac*, nommé successivement *la Pointe au Baril*, 3^o *Toronto*, 4^o *Niagara*, 5^o *Portage de Niagara*, 6^o *la Presqu'île*, 7^o *la Rivière aux breufs*, 8^o *Fort Machault*, 9^o *Fort du Quesne*, 10^o *Chambly*, 11^o *Carillon*, 12^o *S. Jean*, étoient appelés Fort d'en-haut, étant situés au-dessus de Montréal. Quelques autres Forts placés en deça de la dernière ville, tels que *Miramichy & Gaspé*, étoient connus sous le titre de Forts d'en-bas.

Il faut aussi parler de certains postes originaires établis pour la facilité du commerce avec les Sauvages, mais dont en temps de guerre on a pu faire des Forts, ou du moins des endroits de résistance; les principaux dont il est fait mention au Procès, sont 1^o *Les Miamis*, 2^o *Michili Maquinac*, 3^o *Temis Kamingue*, 4^o *la Mer du Ouest*, 5^o *le Nepigon*, 6^o *la Baye*, 7^o *Tadouzac*, & 8^o *S. Mandet*.

Dans cette prodigieuse étendue de pays, toute l'autorité qui s'exerçoit au nom du Roi se partageoit entre un Gouverneur Général & un Intendant, le premier, quant à la partie militaire, l'autre, quant à l'administration intérieure; ce qui s'entend assez naturellement, sans se livrer à un détail plus particulier; mais ledit Procureur Général ne sçauroit se refuser quelques observations sur les moyens qui étoient employés pour l'approvisionnement de la Colonie, & sur l'espèce de monnoie qui y avoit cours.

L'approvisionnement de la Colonie, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, s'est fait jusqu'aux environs de 1757, par œconomie, c'est-à-dire, l'Intendant par des états envoyés en Cour, demandoit ce qui étoit nécessaire, & à l'arrivée des marchandises qu'il recevoit d'Europe, il les faisoit mettre dans les magasins du Roi, comme il plaçoit celles, que, suivant sa prudence, il avoit achetées dans ce pays des Marchands en qui il avoit confiance; il en étoit de même par rapport aux Forts. A l'égard des postes dont la concession étoit à la disposition du Gouverneur Général, comme ces endroits servoient particulièrement aux traites avec les Sauvages, il étoit naturel que, du moins jusqu'à la guerre, ceux qui les avoient obtenu, fussent chargés de les équiper: mais il est bon d'observer, que parmi ces postes, quelques-uns se donnoient par le Gouver-

neur Général, à des Officiers, à titre de récompense, lesquels Officiers les faisoient valoir, ainsi qu'ils le jugeoient à propos; d'autres étoient afferméés au profit du Roi, moyennant une certaine somme, qui étoit destinée à l'acquit des dépenses de la Colonie, & le plus souvent à faire des présens aux Sauvages.

À l'égard de la monnoie qui avoit cours dans la Colonie, elle consistoit en Cartes & en billets de caisse, appellés Ordonnances: toutes les dépenses pour le Roi se payoient avec ces effets; les Cartes étoient timbrées aux armes de France, & signées par le Général, l'Intendant & un Contrôleur; elles désignoient leur valeur par leur forme & par écrit. Les Arrêts du Conseil, qui en avoient autorisé la fabrication, en avoient fixé l'objet à un million, il n'en a jamais été fait davantage; on remplaçoit seulement celles qui étoient usées, & que l'on supprimeoit.

Les billets appellés Ordonnances, étoient une promesse de l'Intendant au nom du Roi de tenir compte de la somme qu'ils indiquoient; ils furent introduits pour suppléer au million de Cartes, lorsque les dépenses commencèrent à devenir plus fortes; l'Intendant les signoit seul, & en faisoit autant qu'il le jugeoit nécessaire.

Ces Cartes & Ordonnances étoient d'abord remises au Trésorier sur sa soumission, il les distribuoit en paiement des dépenses qui se faisoient pour le Roi sur les ordres de l'Intendant. Cette monnoie circuloit ensuite dans le Public, & on en faisoit le même usage que de l'argent comptant en France. Dans le mois d'Octobre de chaque année le Trésorier les retiroit de ceux qui lui en portoient, en leur donnant des lettres de change payables à Paris; il étoit toujours en état de faire cette opération pour la totalité, attendu qu'il n'avoit été en pouvoir d'en distribuer, que pour les dépenses dont il avoit à représenter les acquis à ses commettans, il les reversoit ensuite dans le Public pour le même objet; & lorsqu'il venoit à en manquer, l'Intendant faisoit de nouvelles Ordonnances & les lui remettoit.

D'après des mesures aussi bien combinées, qui n'auroit dû présumer, que malgré la séparation des mers, une administration sage, réglée par les soins du Ministre sur la prudence &c.

l'économie, & partagée entre deux Officiers de distinction, honorés de la confiance de leur Souverain, comme seuls chefs du gouvernement, tant politique que civil, ne dût faire le bonheur de la Colonie, & y entretenir l'abondance? Cependant la dernière guerre qui s'est allumée, a dévoilé le secret des manœuvres odieuses de l'infidélité & de l'intérêt les plus caractérisés. Le coup étoit porté depuis long-temps, mais les circonstances ont envenimé la plaie, & l'ont rendue mortelle.

Un aussi cruel événement que la guerre, & qui fait succéder tout-à-coup le bruit & le tumulte des armes aux douceurs & à la tranquillité de la paix, est bien propre, il en faut convenir, à mettre le trouble dans des Colonies commerçantes, surtout lorsqu'elles sont aussi éloignées des secours, lorsque toute communication est interceptée, & que la Puissance à qui elles appartiennent, n'y peut qu'avec les plus grands hasards, faire passer des munitions de guerre ou des vivres, dont le pays ne fournit pas toujours une assez grande abondance.

Cependant des établissemens semblables & aussi bien fondés auroient pu avoir des ressources par eux-mêmes, si une administration précédente ne les eût pas énervés, & si (ce qui coûte à dire à des concitoyens) le cœur des François n'eût pas dégénéré dans ces contrées; le désir de s'enrichir favorisé par quelques facilités accordées à la faveur ou à la nécessité, s'étoit déjà montré à découvert, & le zèle patriotique sembloit avoir cessé d'être le motif de plusieurs de ceux qui même par honneur n'auroient pas dû avoir d'autres sentimens; quand les bords de l'Oyo ou de la Belle Rivière ont vu marcher les colonnes ennemies, c'étoit au moins alors le moment de sacrifier ses intérêts personnels à la cause commune; les circonstances changeoient des villes de commerce en places de guerre, des comptoirs en arsenaux, des laboureurs en soldats, l'amour de la patrie devoit se faire entendre aux cœurs les plus insensibles; mais la guerre même, (le plus grand des fléaux dont les nations puissent être affligées) est un temps de prospérité & de fortune pour les âmes vénales, qui, jusqu'au milieu des horreurs du désastre public, suivent le malheureux penchant qui les a toujours entraînés.

Ce n'est pas sans ressentir une véritable peine que ledit: II. Partie.

Procureur Général de la Commission est obligé, dans l'affaire sur laquelle vous avez à prononcer, de vous dénoncer de nouveau des abus aussi criants.

Mais sans parler des contumax, avant que de vous remettre sous les yeux les différents chefs d'accusations, il est nécessaire de distinguer ceux qui en sont prévenus plus ou moins, en trois classes.

La première composée des Munitionnaires fournisseurs de vivres & leurs Commis, tels que, 1°. Cadet, 2°. Corpron, 3°. Pennisseault & 4°. Maurin; la seconde des Officiers de plume qui ont pu participer aux malversations tels que, 1°. le sieur Bigot Intendant, 2°. La Barthe Garde-magasin, 3°. Estébe, aussi Garde-magasin, 4°. Martel ci-devant Garde-magasin & depuis Inspecteur des magasins, 5°. Fayolle Ecrivain de la Marine, 6°. Varin Commissaire de la Marine, & 7°. Bréard Contrôleur.

La troisième enfin des Officiers d'Epée décorés même des honneurs militaires qui ont pû connoître lesdits abus & prévarications, les tolérer, ne les pas punir, & même en tirer du profit; ledit Procureur général de la Commission peut citer comme accusés, 1°. Les sieurs Péan Aide-Major des troupes de la Marine, 2°. Marquis de Vaudreuil Gouverneur Général, 3°. Duvergé-de-Saint-Blin Lieutenant des troupes en Canada, 4°. Joncaire-Chabert Commandant au fort du Portage, 5°. Boishebert ci-devant Commandant à Miramichy, 6°. Le Mercier Commandant d'artillerie, 7°. Desmeloize Aide-Major des troupes, 8°. Vassan Commandant à Niagara, 9°. Noyan Commandant à Frotenac, & 10°. Perrault Aide-Major de milice.

D'après ces notions quant au personnel, le développement des chefs d'accusations devient plus facile, sur-tout lorsque l'on les restreindra à trois objets principaux; sçavoir, celui du commerce, celui des vivres, & quelques portions d'administration générale; mais relativement à ces trois objets, il est encore nécessaire de fixer des époques certaines.

A l'égard du commerce qui embrasse plus d'une partie, on doit anticiper le temps de la guerre, & prendre de suite de 1749 jusqu'en 1760; mais il faudra distinguer ce qui s'est

1. Objet.

passé à Québec, & ce qui s'est pratiqué à Montréal.

Quant aux vivres, en distinguant aussi les lieux, il faudra pareillement distinguer les temps, parce que l'administration a été différente depuis 1749 à 1757, ou depuis 1757 à 1760.

2. Objet.

A l'égard des portions générales d'administration, les observations qu'elles exigent de la part dudit Procureur Général de la Commission, peuvent influer sur les différents temps & sur toute la Colonie.

3. Objet.

Par rapport au commerce, en ce qui concerne Québec depuis 1749 jusqu'en 1760, ledit Procureur Général de la Commission met en fait, *primo*. Que les sieurs Bigot & Bréard, l'un Intendant, l'autre Contrôleur de la Marine en Canada, & les sieurs Gradis & fils, les deux premiers abusant de leur qualité & de la tolérance prétendue de faire pour leur compte le commerce, étoient intéressés conjointement dans les envois des marchandises faits par les sieurs Gradis, depuis 1749 jusqu'en 1755; *secundo*. Que ces marchandises ont été vendues au Roi sous les noms de différents prête-noms, tous gens affidés aux sieurs Bigot & Bréard, comme employés dans les bureaux & magasins du Roi; *tertio*. Que cesdites marchandises envoyées par lesdits sieurs Gradis pour le compte desdits sieurs Bigot & Bréard, & vendues au Roi par les prête-noms desdits sieurs Bigot & Bréard, ont été vendues à Sa Majesté un prix beaucoup au-dessus de celui qui étoit courant dans la Colonie de Marchands à Marchands.

Discussion du
premier Objet.

Quarto. Que dans les mêmes vues, il avoit été bâti une maison par permission du sieur Bigot sur le terrain du Roi, mais sans aucune formalité préalable pour l'acquisition dudit terrain, dans laquelle maison (connue dans le pays sous le nom du magasin La Friponne,) le commerce s'est fait depuis 1751, jusqu'à 1753, par gens livrés au sieur Bigot, qui, ensuite, a fait racheter ladite maison au Roi, suivant le mémoire de dépenses fourni par l'Entrepreneur.

Quinto. Que pour favoriser tout ce commerce illicite & préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté, il étoit en quelque sorte interdit à tous autres commerçants de vendre au Roi, & cette branche du commerce dans la Colonie étoit presque accordée

exclusivement aux prête-noms & gens affidés desdits Bigot & Bréard, puisqu'on ne prenoit que de leurs mains des marchandises pour mettre dans les magasins du Roi.

Sexto. Que les malversations ont subsisté même depuis 1755, temps de l'expiration du marché fait avec les sieurs Gradis, & ce, par l'entremise du sieur Péan, qui réuni d'intérêt avec le sieur Bigot & autres, a fait venir des marchandises de France pour son compte, & les a survendues au Roi, soit par lui-même, soit en les vendant au Munitionnaire. Or dans ce dernier cas, ledit Péan gagnoit doublement, puisqu'il profitoit du bénéfice de la vente au Munitionnaire, & étoit encore en part avec celui-ci dans le bénéfice sur le Roi, aux termes du marché & de la société que ledit Péan avoit contractée avec ledit Munitionnaire.

Septimo. Que les associés fraudoient même les droits du Roi qui n'ont été payés qu'une année, & encore qu'à moitié.

Octavo. Que dans les présens en ouvrages d'argenterie, qu'il étoit d'usage de faire aux Sauvages des postes où la traite se faisoit pour le compte du Roi, le sieur Bigot chercha à faire agréer à la Cour le parti qu'il avoit pris, sous prétexte de nécessité, d'y faire travailler dans le pays, & d'en faire fabriquer par un Orfèvre à lui affidé, qui faisoit entrer un tiers d'alliage dans ces ouvrages, dont néanmoins le sieur Bigot avoit arrêté le paiement à un prix même plus fort que n'auroient été payés en France des ouvrages de même nature, & dans lesquels le sieur Bigot demandoit, que si le Ministre jugeoit à propos de lui en envoyer, on ne fit entrer sur douze onces qu'une & demie d'alliage.

Nono. Que sur la partie la plus essentielle du commerce du Canada, qui sont les Pelleteries, le sieur Bigot n'a pas veillé, comme il le devoit, aux intérêts du Roi, & les a même trahi, en faisant toujours adjuger lesdites Pelleteries à ses prête-noms & gens à lui affidés, avec lesquels il étoit associé, ce qui se faisoit même quelquefois sans les formalités prescrites en pareil cas.

Pour ce qui intéressoit le commerce de Montréal, il est vrai que les marchandises devoient y être d'un prix plus cher qu'à Québec; mais le sieur Bigot & ses associés, le rendoient exorbitant pour le Roi, puisqu'au lieu d'y faire passer de Qué-
bec

bec à Montréal des marchandises, comme les instructions données par le Ministre le portoient, le sieur Bigot, loin de se conformer à ses instructions, en faisoit acheter au nom du Roi à Montréal, même à un prix que la disette rendoit excessif, & c'étoient toujours des marchandises que les associés du sieur Bigot y avoient fait transporter pour leur compte.

Dé l'objet du commerce, ledit Procureur Général de la Commission va passer à ce qui regarde les vivres; mais il doit vous rappeler que cet article doit se diviser en deux époques, sçavoir depuis 1748 jusqu'en 1757, & depuis 1757 jusqu'en 1760.

Discussion du
second objet.

Il étoit nécessaire sous l'une & l'autre de ces deux époques, d'approvisionner de vivres les Villes, les Forts, les postes, en général toute la Colonie, & de nourrir même les Sauvages qui pouvoient y être appelés, où y venir de temps à autres.

Sous la première époque, les approvisionnemens devoient se faire plus particulièrement sous les ordres de l'Intendant, & l'économie devoit être sa règle & la mesure de ses démarches; mais ledit Procureur Général de la Commission met en fait, que, tant à Québec qu'à Montréal, les marchés qui étoient passés avec ceux qui n'avoient pas l'avantage d'être affidés ou prête-noms des accusés, étoient passés à un prix ordinaire, au lieu que sur les marchés faits avec les gens favorisés par l'Intendant, ceux à eux affidés ou leurs prête-noms, il y avoit pour le vendeur un bénéfice considérable au préjudice du Roi, & qui est toujours devenu plus fort d'année en année.

C'est surquoi ledit Procureur Général croit devoir présenter à la Commission une esquisse d'après le relevé des pièces dont la Requête tend à demander la jonction, & sans parler des forts ni des postes, il va se borner à séparer sous l'époque, dont il est actuellement question, ce qui regardoit Québec & ce qui concernoit Montréal, ces deux villes distantes l'une de l'autre de soixante lieues; on pourra voir par progression la marche de l'intérêt & de la cupidité, dont il est bien difficile de rendre un compte satisfaisant à la Justice.

Q U E B E C ,

Depuis 1748 jusques & compris 1756.

1748.

Il ne paroît pas y avoir rien à dire sur le prix de cette année, elle auroit pu servir de regle pour les suivantes.

1749.

Le sieur Cartier, prête-nom & favorisé, vend la farine, le biscuit & les pois plus chers que tous les autres fournisseurs, sans compter le bénéfice que ces derniers faisoient, & qui auroit pu être réduit pour la partie du sieur Cartier, puisqu'il n'avoit ni les mêmes embarras, ni les mêmes charges; il a reçu de trop, ci 12775 liv.

1750.

Les sieurs Cartier, Gavo & Claverie, prête-noms ou intéressés, vendent comme l'avoit fait le sieur Cartier, l'année précédente, & reçoivent de trop, indépendamment des bénéfices ordinaires, une somme de 96332 liv. 6 s.

1751.

Les sieurs Labarthe, Gavo & Claverie, sont les fournisseurs prête-noms ou intéressés; ils vendent beaucoup plus cher que les autres fournisseurs ordinaires, & quoique soumis à moins de frais & de charges, ils gagnent en outre des prix de ces derniers, une somme de 110261 liv.

1752.

Les sieurs Labarthe & Claverie, vendent de la farine & du bled, mais à un prix qui ne paroît plus de faveur; il n'en est

pas de même à l'égard de la fourniture de lards, faite par le dit sieur Labarthe & autres; le préjudice qui en résulte contre le Roi, est de 1470 liv.

1753.

Peu de préjudice pour le Roi, sur les fournitures de farines & de bleds, faites par lesdits Gonnefroy, Havy & Lefevre: il y en a un plus considérable sur le lard, fourni par Gonnefroy; ces différens objets montent à . . . 14252 liv. 2 f. 6.

1754.

Il ne paroît pas qu'il ait été fait cette année aucuns préjudices au Roi, dans les diverses fournitures de vivres.

1755.

Le sieur Durox, prête-nom, fournit de la farine à un prix trop cher, relativement à celui du pain; le préjudice qui en résulte contre le Roi, est de 7390 liv. 10 f.

1756.

Le sieur Corpron fournit de la farine à 15 liv. le quintal, le prix du pain n'étant que de deux sols six deniers; elle auroit du seulement lui être payée à 12 liv. 10 f. de cet article & de celui du lard, que le sieur Corpron a vendu 3 sols la livre plus cher que le fournisseur ordinaire, il en résulte un préjudice énorme de 19025 liv.

Il faut observer en général, que dans cet état, le prix de la farine a été réglé sur celui du pain vendu par la veuve Philibert, & le nommé Cardenau, son second mari, qui ont été successivement chargés de fournir tout celui qui étoit nécessaire pour le service du Roi à Québec; le préjudice démontré avoir été fait au Roi, est le produit de l'excédent de ce prix. Le taux du bled étoit toujours le même que celui des pois, le

minot de pois étoit de 60 liv. ainsi on peut comparer le prix du bled avec celui des farines & du pain qui en proviennent, de sorte qu'il suffit d'avoir le prix de l'une de ces denrées, pour connoître celui des autres, ainsi que celui des pois.

Prix par proportion du bled, de la farine, du pain & des pois.

Bled & Pois.	Farine entiere.	Farine fleur.	Pain ordinaire.
<i>Le Minot</i>	<i>Le Quintal.</i>	<i>Le Quintal.</i>	<i>La Livre.</i>
de 3 l. à 3 l. 5	9 l. 10	11 l. 10	1 s. 10
de 3 5 à 3 10	10 10	12 10	2
à 3 15	12 10	14 10	2 6
à 4 5	15	17	3

Le prix du lard a été réglé sur celui auquel le Roi le payoit à Cadet, alors fournisseur particulier, & qui par ses marchés étoit obligé de livrer tout celui qui étoit nécessaire au service du Roi à Québec.

M O N T R E A L.

Depuis 1748 jusques & compris 1757.

1748.

Cette année auroit du servir de règle pour les autres.

1749.

Le nommé Guilloin, Commis & prête-nom de Lemoine Despin, commence à faire les fournitures de farines, avec quelque préjudice contre le Roi; ce Commis reçoit de trop cette année 2018 liv.

1750.

Ledit Lemoine Despin fournit de la farine & du lard; le nommé Poudret fournit aussi de la farine, mais en petite quantité; les prix accordés à l'un & à l'autre, sont trop forts; il en résulte contre le Roi un préjudice de . . . 1696 liv. 9 s. 4 d.

1751.

La fourniture dudit Lemoine, en farine & lards, devient plus considérable; Poudret vend tout le pain nécessaire & très-peu de farines; le préjudice contre le Roi commence à augmenter de toute manière, il monte à . . . 11605 liv. 18 f. 4. d.

1752.

Lesdits Lemoine & ses associés ou prête-noms, les nommés la Bruere & de Meule, font les principales fournitures de farines, pois, lards & tabac, à des prix trop forts; le préjudice qui en résulte contre le Roi, est de . . . 113230 liv. 3 f. 6 d.

1753.

L'on peut faire les mêmes observations que pour l'année précédente, quant au fournisseur, mais le préjudice que souffre le Roi, est encore plus considérable, puisqu'il monte à 145873 l. 15 f.

1754.

Les prête-noms changent en partie & se multiplient, il y a tout lieu de présumer qu'ils continuoient à servir la même société, les prix excessifs subsistants; le préjudice que le Roi en souffre, est de 102656 liv. 15 f. 8 d.

1755.

Les avantages faits audit Lemoine & à ses prête-noms, pour le prix de leurs fournitures, sont encore plus forts que l'année précédente; il s'ensuit, que quoique les quantités vendues soient à peu près les mêmes, le préjudice contre le Roi est porté encore plus haut cette année, il monte à 173834 l. 11 f.

1756.

Ledit Lemoine & son Commis Adhemar, font les principales fournitures, dont l'objet est encore plus considérable; le

30

préjudice qu'en souffre le Roi, est beaucoup plus fort, car il est porté à 151942 liv. 4. s.

1757.

Ledit Lemoine fait ses dernières fournitures en vivres, attendu que le bail du Munitionnaire commence; ces ventes causent cependant encore au Roi un préjudice de 45241 l. 11 s. 6 d.

Il faut, d'après l'état ci-dessus, observer qu'il n'y est point question du bénéfice que ledit Lemoine & ses prête-noms devoient naturellement faire, ainsi que les autres fournisseurs, le préjudice allégué avoir été fait au Roi (& prouvé par les pièces qui vont être jointes au procès) est le produit de l'excédent des prix auxquels les fournisseurs (autres que ledit Lemoine & ses prête-noms) ont été payés.

Il faut aussi observer, que dans ce tableau de comparaison, le prix de la farine a été réglé sur celui du pain, vendu par les nommés Poudret & Grajon, fournisseurs ordinaires, & au défaut de ce moyen de comparaison, il a été choisi par ledit Procureur Général l'état des prix de Québec, qui ont toujours été plus forts que ceux de Montréal.

Dans cette ville, ainsi qu'à Québec, le taux du bled étoit le même que celui des pois, & le minot de pois pesoit soixante livres: or l'on peut, par rapport à Montréal, en suivant la même forme employée ci-dessus par rapport à Québec, mettre sous les yeux de la Commission la note suivante.

Du rapport du prix du bled avec celui de la farine, & du pain, en sorte qu'il suffit d'avoir le prix de l'une de ces denrées pour connoître celui des autres, ainsi que celui des pois.

Bled & Pois.		Farine entiere.	Farine fleur.	Pain ordinaire.
<i>Le Minot.</i>		<i>Le Quintal.</i>	<i>Le Quintal.</i>	<i>La Livre.</i>
à 2 l.	2 s.	7 l. 5	9 l. 5	1 s. 6 d.
à 2	16	9	11	1 9
de 3	à 3 l. 5 s.	9 10	11 10	1 10
de 3	5 à 3 10	10 10	12 10	2
à 3 15		12 10	14 10	2 6
à 4 5		15	17	3

Le prix du lard a été réglé sur celui auquel le Roi le payoit au nommé Després, qui par ses marchés a été pendant quelque temps obligé de fournir tout celui qui étoit nécessaire au service du Roi à Montréal.

La Commission peut d'avance présumer d'après ce que le Procureur Général vient de lui mettre sous les yeux, combien dès la première époque fixée pour la fourniture des vivres, le bénéfice a été considérable pour ceux qui y ont eû part, & combien les intérêts du Roi en ont souffert. La fortune de ceux qui y étoient intéressés, étoit déjà montée à un degré si excessif, qu'elle pouvoit exciter les murmures de la Colonie; cependant la guerre paroît avoir encore ouvert un nouveau champ à leur cupidité: ce sont ces temps qui forment la seconde époque indiquée par ledit Procureur Général, & qui a commencé en 1757, lorsque le marché de Cadet (choisi pour Munitionnaire général) a eu lieu.

D'abord le sieur Bigot avoit semblé s'opposer au système & à l'établissement d'un Munitionnaire général, il avoit même fait quelques représentations à ce sujet au Ministre; mais depuis il paroît s'être rendu, & après y avoir acquiescé, il a épousé les intérêts du Munitionnaire, au point de faire porter le prix des fournitures plus haut que le Munitionnaire ne le demandoit lui-même. La plus grande intelligence a régné entr'eux, on a pu la remarquer dans toutes les occasions; ce qui donne tout sujet de présumer, que des raisons particulières étoient le motif des complaisances du sieur Bigot pour le Munitionnaire général.

Des circonstances à l'infini, & telles qu'il peut s'en présenter dans une gestion de plusieurs années & en temps de guerre, composent l'ensemble de cette conduite infidèle; tout prouve la relation d'intimité des chefs de l'administration avec le Munitionnaire général. Les facilités & la faveur dont celui-ci étoit prévenu, par ceux qui devoient veiller à ces opérations, annoncent évidemment qu'il avoit sçu la gagner, & ne laissent presque point de doute qu'il n'ait existé entr'eux un traité particulier pour partager des gains énormes; car dès ce moment le Roi a fait des pertes immenses de tous côtés, & sur toutes les parties de fournitures.

Ledit Procureur Général pense pouvoir être en état d'en administrer des preuves démonstratives , notamment sur les objets suivants.

Primo. Sur les farines & les pois.

Secundo. Sur les lards , viandes fraîches & salées.

Tertio. Sur les autres denrées , tels que les vins & eaux-de-vie.

Quarto. Sur les toiles.

Quinto. Sur les prix des rations & vivres , fournis à S. Jean , Chambly & même à la Chine , postes & ports qui se trouvoient au centre des subsistances , & où cependant le Roi payoit les fournitures au Munitionnaire , au prix fait en général pour tous les Forts , qui , à cause de l'éloignement , étoit plus de moitié au-dessus de celui des villes.

Sexto. Enfin sur tout ce qui étoit porté dans le marché du Munitionnaire.

Les principaux moyens , employés pour déguiser & favoriser ces malversations , ont été

Primo. D'altérer les marchés , ainsi que les états.

Secundo. De surcharger les mémoires.

Tertio. De passer , comme effectives , des fournitures qui n'étoient pas faites , & de les allouer.

Quarto. De refaire les états & mémoires , pour déguiser les malversations , lorsque l'on pouvoit craindre qu'elles ne fussent découvertes.

Quinto. D'abandonner au Munitionnaire , à bon marché , certaines portions de vivres , venus pour le compte du Roi , & à quelque temps de-là de les racheter du Munitionnaire pour le Roi , à un prix plus haut des trois quarts & plus.

Ledit Procureur Général peut en citer un exemple au sujet du vaisseau la Britannia , pris par les nôtres sur les Anglois. La charge de ce bâtiment n'a été achetée , par le Munitionnaire Cadet (aidé de l'autorité du sieur Bigot) qu'une somme de sept à huit cents mille francs , & il paroît avoir produit au Munitionnaire près d'un million de profit : en effet , des marchandises de cette prise , il en a été vendu environ un tiers au Roi pour les magasins de Québec , & ce tiers a été payé 812000 liv. une autre partie au sieur Deschenaux , Secrétaire du

du sieur Bigot, laquelle partie a produit environ 5 à 600000 l. & le restant au peuple.

A ces différens faits de monopoles, abus, vexations & prévarications spécialement commis dans les parties du commerce & des vivres, on peut encore ajouter certains faits généraux, qui intéressoient toute l'administration, comme

Primo. Le gain considérable, fait par lesdits Bigot & Péan, & gens à eux associés ou leurs prête noms dans tous les temps & dans tous les lieux, sur le frêt & le cabotage de tous les bâtimens de transports.

Secundo. Sur l'abus que le sieur Bigot a fait de son autorité, en multipliant à l'infini les ordonnances qui ont été portées jusqu'à plus de vingt-quatre millions, & dont la majeure partie étoit convertie en lettres de change, dont on peut présumer qu'il y en avoit beaucoup à son profit sous des noms supposés; ce qui a, dans les derniers temps, contraint le Ministère à fixer à trois termes le paiement de la plus grande partie des lettres de change venues du Canada, & si, dans le grand nombre de celles qui paroïssoit nécessaire de tirer, il étoit permis audit sieur Bigot d'en faire délivrer quelques-unes payables à un terme, c'étoit toujours, ou aux gens à lui affidés, ou à ses prête-noms, qu'il donnoit la préférence.

Tertio. Enfin on ne peut s'empêcher de jeter un coup d'œil sur le scandale & la rapidité de la fortune de la plus grande partie des accusés, entr'autres desdits Bigot, Péan, Bréard, Varin, ainsi que sur les gains du Munitionnaire, montant, de son aveu (pour lui & ses associés, pour la seule époque du premier Janvier 1757, au dernier Décembre 1758,) à onze millions cinq cents mille livres pour la seule partie des vivres, sur une fourniture d'environ vingt-trois à vingt-quatre millions; surquoi ledit Procureur Général peut vous administrer la preuve, que le Ministre en avoit eu connoissance, & en avoit été allarmé relativement au sieur Bigot, au point de lui en faire des reproches.

Tels sont les principaux chefs d'accusations, qui n'avoient pu jusqu'à présent être détaillés avec autant d'ordre; s'ils commencent à devenir plus sensibles par la procédure qui a déjà été faite, & par les pièces qui ont été jointes au procès, la

preuve ne peut manquer d'acquiescer un nouveau degré de perfection, par les autres pièces qui ont été encore remises depuis audit Procureur Général, & par l'instruction qu'il reste à faire pour en assurer l'authenticité.

La procédure, en l'état qu'elle est, consiste, d'après la plainte dudit Procureur Général, dans les informations, les interrogatoires des accusés, leurs recollemens & confrontations respectives, les recollemens des témoins, & leurs confrontations aux accusés.

Quant aux pièces déjà jointes à la procédure, outre les papiers trouvés sous les scellés des accusés, dans l'énumération desquels il seroit impossible d'entrer par cette Requête, mais surquoy il faut se référer à la description qui en a été faite, lors de la levée des scellés par M. le Rapporteur en présence dudit Procureur Général, ledit Procureur Général a demandé, & vous avez ordonné, par un Jugement rendu sur sa Requête le six Septembre dernier, la jonction

Primo. De l'original de la société faite entre lesdits Bigot & Bréard, l'un Intendant, & l'autre Contrôleur en Canada, & les sieurs David Gradis & fils, Négociants à Bourdeaux, en date du 10 Juillet 1748, pour l'espace de six années.

Secundo. Les marchés passés à différents prête-noms par ledit Bigot en présence dudit Bréard, Contrôleur, & les comptes rendus par ledit Bréard aux sieurs Gradis, des effets provenant de leurs envoys, en vertu de l'acte de société ci-dessus énoncé.

Tertio. Les adjudications des Pelleteries des pays d'en-haut, des années 1749, 1750, 1754, 1755, 1756, 1757 & 1758.

Mais par le même Jugement, & par un autre du 27 Septembre, vous avez ordonné (pour entrer dans les vues dudit Procureur Général, & pour parvenir à faire un tableau de comparaison du prix, que pendant le temps de la société, formée entre lesdits Bigot & Bréard, & lesdits David Gradis, les marchandises se vendoient en Canada de Négociant à Négociant, avec le prix que ladite société se faisoit payer au Roi,) qu'il seroit adressé des commissions rogatoires aux Juges de Bourdeaux, la Rochelle & Montauban, à l'effet de les autoriser à se transporter chez les principaux Marchands desdites

villes , qui font connus pour avoir eu des maisons de commerce en Canada , pendant les mêmes années que ladite société subsistoit.

Ainsi il ne reste plus audit Procureur Général, 1°. qu'à vous rendre compte de l'exécution de vos Jugemens.

2°. Qu'à vous représenter l'état de différentes autres pièces qui lui ont été remises comme analogues aux différents chefs d'accusations par lui ci-dessus détaillées , quant au commerce , quant aux vivres , & quant aux portions générales d'administration sur lesquelles il s'est expliqué.

3°. Enfin il terminera sa Requête par des conclusions tendantes à la suite de l'instruction qui peut rester à faire , & que les nouvelles pièces qui lui ont été remises rendent indispensables.

En conséquence de vos Jugemens des 6 & 27 Septembre, il a été adressé audit Procureur Général de la Commission trois Procès-verbaux des Juges Commissaires de Bourdeaux , la Rochelle & Montauban , qui constatent la remise & l'envoi des livres & journaux des Négocians ci-après désignés , qui font en différents articles.

1°. Deux livres brouillards du sieur de Lamaletie , ci-devant Négociant à Québec , commençant en Octobre 1748 , & finissant le 4 Novembre 1751 , ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans le Procès-verbal du Juge Commissaire de Bourdeaux.

Secundo. Cinq livres journaux depuis 1750 , jusques & compris 1759 , tenus par le sieur Menardy , ci-devant Négociant à Québec , lesquels sont plus particulièrement désignés dans le Procès-verbal du Juge Commissaire de la Rochelle.

Tertio. Cinq livres journaux tenus depuis le 15 Juin 1752 , jusqu'au 18 Octobre 1760 , par les sieurs Delaunés & Gauthier , ci-devant Négocians à Québec , lesquels livres & journaux sont désignés dans le Procès-verbal du Juge Commissaire de Montauban.

Quarto. Huit livres & journaux tenus depuis le 27 Août 1749 , jusqu'au 3 Avril 1762 , par les sieurs Rousseau , ci-devant Négocians à Québec , lesquels livres & journaux sont plus amplement désignés dans ledit Procès-verbal du Juge de Montauban.

C'est à quoi se réduisent les pièces envoyées en conséquence de vos Jugemens audit Procureur Général de la Commission par les Juges de Bourdeaux, de la Rochelle & de Montauban, à qui les Commissions rogatoires ont été adressées à cet effet; mais ledit Procureur Général vous a annoncé qu'il avoit découvert d'autres pièces intéressantes dans cette affaire, & dont il doit assurer l'authenticité, relativement au commerce, relativement aux vivres, & relativement aux portions générales d'administration ci-dessus détaillées.

Ce sont, quant au commerce,

Primo. Au sujet des marchandises envoyées par les sieurs Gradis, & dans lesquelles ledit Bigot avoit intérêt, une lettre en date du 10 Octobre 1748, écrite par ledit Bigot auxdits Gradis, & sept marchés relatifs à la vente au Roi, de parties desdites marchandises: comme aussi au sujet de marchandises & boisons fournies au Roi, autres que celles des sieurs Gradis.

En 1749 à Québec, vingt marchés originaux.

1750 à Québec, vingt-huit *idem*.

1751 à Québec, quarante sept *idem*.

1752 à Québec, soixante-onze *idem*.

1753 à Québec, trente-cinq *idem*.

1754 à Québec, trente-trois *idem*.

à Québec, trente-quatre *idem*.

1755 } à Montréal, trente-huit marchés originaux & copies de marchés.

à Québec, vingt-six marchés originaux.

1756 } à Montréal, cinquante-un marchés originaux ou copies.

1757 } à Québec, { Cinq marchés, dont quatre originaux & une copie.

{ Une facture du sieur Goguet, relative au sieur Bigot.

à Montréal, quarante marchés originaux ou copies.

1758 } à Québec, { Neuf marchés originaux.

{ Une facture du sieur Goguet, relative au sieur Bigot.

à Montréal, quarante-trois marchés originaux.

Trois registres où sont écrits des marchés passés à Montréal pour fourniture au Roi depuis le 10 Novembre 1747, jusqu'au 1 Janvier 1755.

Secundo. Des pièces concernant les envois des marchandises des sieurs Gradis au sieur Péan.

En 1757.

Le Mémoire par lequel ledit sieur Péan a demandé ses marchandises.

Trente-une factures particulières des marchandises envoyées par les sieurs Gradis au sieur Péan.

Quatre marchés pour la fourniture au Roi, de parties desdites marchandises.

Le compte rendu par le sieur Péan aux sieurs Gradis du produit de ses marchandises.

En 1758.

Le Mémoire par lequel ledit Péan a demandé ses marchandises.

Trente-neuf factures particulières desdites marchandises envoyées par lesdits sieurs Gradis audit Péan.

Le compte rendu par ledit Péan aux sieurs Gradis, du produit de ses marchandises.

Un état de parties desdites marchandises fournies dans les magasins du Roi à Niagara, montant à . . .	161610 liv.	10 d.
Autre état pour <i>idem</i> , montant à . . .	902	
Autre état pour <i>idem</i> , montant à . . .	961358	10 s.
Autre état pour <i>idem</i> , montant à . . .	4640	
Autre état pour <i>idem</i> , montant à . . .	13740	

Une quittance à laquelle sont joints neuf états pour *idem*, montant ensemble à 88509 liv. 8 s. 4.

Un marché pour la fourniture au Roi dans les magasins de Montréal d'une partie desdites marchandises.

Tertio. Par rapport à la maison du nommé Claverie, appelée dans le pays le magasin de la Friponne.

Trente-quatre pièces concernant la permission de bâtir, les frais de la bâtisse & l'acquisition pour le Roi de ladite maison.

Quarto. Concernant les dépenses pour fourniture dans les magasins du Roi à l'Acadie, pendant les années 1758 & 1759.

Vingt-sept états desdites fournitures faites en 1758, montant à 1084543 liv. 19 s. 10 d.

Arrêtés par le sieur Bigot.

Quinze états desdites fournitures faites en 1759, montant ensemble à 1154944 liv. 10

Arrêtés par le sieur Bigot.

Quinto. Relativement aux Pelleteries appartenantes au Roi, adjudgées au nommé Estébe par le sieur Bigot.

Vingt-quatre comptes de ventes desdites Pelleteries, faites à la Rochelle par le sieur Goguet, pour le compte dudit Estébe & de ses associés.

Sexto. Enfin quant au commerce pour ce qui peut concerner les présens d'ouvrages en argenterie à faire aux Sauvages.

Une Lettre du sieur Bigot écrite au Ministre le 25 Septembre 1756, pour lui demander des ouvrages d'orfèvrerie, pour faire des présens aux Sauvages, & deux états y joints.

Autre Lettre dudit sieur Bigot du 26 Octobre 1757, sur le même objet.

Un état desdits ouvrages d'orfèvrerie faits en France, & arrêté par le sieur Truguet le 21 Février 1758, à la somme de 79370 liv. 3 s. 9 d.

A l'égard des pièces qui peuvent concerner l'article des vivres, elles consistent,

Primo. En des états de fournitures de vivres & denrées au Roi depuis 1748, jusques & compris 1756, & partie en 1757, ainsi détaillés.

Nouvelles Pièces concernant les vivres sous cinq articles.

A Q U E B E C.

En 1748, cinq marchés originaux.

1749, sept marchés originaux.

1750, cinq *idem.*

1751, cinq *idem.*

1752, neuf *idem.*

En 1753, feize *idem*.
 1754, huit *idem*.
 1755, sept *idem*.
 1756, neuf *idem*.

A M O N T R E ' A L.

En 1748,

1749,

1750,

1751,

1752,

1753,

1754,

1755, vingt-un marchés originaux.

1756, dix-sept *idem*.

1757, deux *idem*.

Les marchés de ces années se trouvent dans les Registres de Montréal, ci-devant énoncés à la fin de l'article premier, concernant l'objet du commerce.

Secundo. Différentes pièces concernant l'entrepris de Cadet, munitionnaire général des vivres.

S Ç A V O I R,

Une Lettre du sieur Bigot au Ministre de la Marine, en lui envoyant le projet ou offres dudit Cadet, du 7 Novembre 1755, lequel projet est joint à ladite lettre.

La réponse du Ministre du 31 Mars 1756.

Lettre du sieur Bigot écrite au Ministre de la Marine, du 6 Octobre 1756, par laquelle le sieur Bigot marquoit que Cadet étoit indécis s'il signeroit son traité, & qu'il tâcheroit de l'engager à persister dans son entreprise.

Copie deument collationnée du marché du Munitionnaire, en date du 26 Octobre 1756.

Autre copie dudit marché, dans lequel les postes de Miramichy & de Gaspé ne sont point compris.

Lettre du sieur Bigot au Ministre, du 1 Novembre 1756, à laquelle est jointe une autre copie dudit marché, avec des apostilles dudit sieur Bigot.

Lettre commune des sieurs de Vaudreuil & Bigot à M. de

Moras, qui annonce que l'avantage qu'il résultera pour le Roi du marché passé avec Cadet, ne se fera sentir qu'en 1758.

Copie de la lettre écrite au sieur Bigot par M. de Moras, le 27 Mars 1757.

Marché du 20 Janvier 1757, passé au sieur Cadet pour la fourniture des vivres dans les Hôpitaux de Saint Frederic & Carillon.

Une Ordonnance du sieur Bigot de la somme de 482402 l. 8 s. 3 d. pour le prix des fournitures de bœufs, chevaux & autres vivres faites depuis le 28 Novembre 1757, jusqu'au 31 Mai 1758, par ledit Cadet aux habitans de Québec; un état & une quittance ci-jointe.

Autre Ordonnance de la somme de 49600 l. 8 s. 4 d. pour le prix des mêmes vivres fournis par ledit Cadet aux habitans de Montréal, depuis le 20 Novembre 1757, jusques & compris le 31 Mai 1758 : un état & une quittance y joints.

Vente par le sieur Bigot audit Cadet, des farines & autre vivres envoyés de France en Canada pour le compte du Roi en 1758, prouvée par l'Ordonnance de recette de cet Intendant, de 609520 l. 15 s. 10 d. les deux états & la quittance y joints.

Ordonnance du sieur Bigot, pour paiement audit Cadet, de la farine par lui fournie pour la subsistance des habitans de Québec, pendant les premiers mois 1759, montant à 243621 l. 7 s. 6 d.

La quittance & l'état y joints.

Ordonnance dudit sieur Bigot pour paiement audit Cadet, de la farine & autres vivres par lui fournis aux habitans de Québec, depuis le mois de Mai 1759, jusqu'au 12 Septembre suivant, montant à la somme de. . . . 223893 l. 17 s. 9 d.

L'état & la quittance y joints.

Quatre Ordonnances du sieur Bigot, montant ensemble à la somme de 889544 l. 6 s. 9 d. pour fournitures de vivres à Miramichy, pendant l'année 1759, quatre états & quatre quittances y joints.

Tertio. Au sujet de fournitures de vins & d'eau-de-vie payées moitié plus cher que le prix du Munitionnaire de qui on auroit dû les prendre.

Un marché sous le nom du nommé Martin, en date du 15 Avril 1757.

Quarto.

Quarto. Par rapport aux dépenses pour fournitures faites au Fort Niagara, & qui ont été réduites.

Un état, Ordonnance en forme du 10 Février 1760, & neuf quittances & certificats y joints, montant à... 29031 l. 5 s. pour fourniture à Niagara.

Quinto. Pour constater la suppression de la dépense en toiles supposées vendues par le Munitionnaire dans les Forts.

Un compte d'ordres rendu par le nommé Imbert, pour 1757, & arrêté par le sieur Bigot le premier Mars 1759.

Reste enfin les pièces touchant quelques portions générales de l'administration également relatives à l'objet du commerce & l'approvisionnement des vivres.

Nouvelles Pièces concernant quelques portions générales d'administration sous huit articles.

Ces papiers sont,

Primo, des bordereaux généraux de dépenses de 1746 en une pièce.

1747 *idem*.

1748 *idem*.

1749 *idem*.

1750 *idem*.

1751 en deux pièces.

1752 *idem*.

1753 *idem*.

1754 *idem*.

1755 en une pièce.

1756 *idem*.

1757 *idem*.

1758 *idem*.

1759 *idem*.

Secundo, des états de lettres de changes de 1750 en huit pièces.

1751 en onze pièces.

1752 en huit pièces.

1753 en neuf pièces.

1754 en douze pièces.

1755 en sept pièces.

1756 en quinze pièces.

1757 en huit pièces.

1758 en dix pièces.

1759 en trois pièces.

Tertio. Par rapport au fret & loyer des bâtimens pour le cabotage de Québec à Montréal, cinquante-quatre marchés originaux pour le transport des effets du Roi, de Québec à Montréal, & retour pendant les années 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754 & 1755.

Quarto. Par rapport aux transports & voyages de Québec à l'Acadie, & Rivière Saint Jean.

Quarante-trois marchés pour transports & voyages faits par divers bâtimens à l'occasion du service du Roi, depuis 1749, jusques & compris 1750, de Québec à l'Acadie, ou à la Rivière Saint Jean.

Quinto. A l'occasion des transports & voyages de Québec à Louisbourg, ou à l'Isle Saint Jean.

Trente-trois marchés & extraits des registres des magasins du Roi de l'Isle-Royale, pour transports & voyages, faits par divers bâtimens, pour le service du Roi de Québec à Louisbourg ou à l'Isle Saint Jean.

Sexto. Au sujet du transport des effets du Roi, de Montréal & de la Chine à la Présentation, Frontenac, Saint Frédéric & Carillon.

On peut rapporter les pièces suivantes.

Sept marchés pour transports de Montréal & de Saint Jean, & retours pendant les années 1750, 1757 & 1758.

Un marché du 15 Juin 1757, pour transports à l'occasion du siège du fort Williams Henry, sous le nom de Corpron.

Un marché du 16 Mai 1758, pour transports, depuis la chute du lac Saint Sacrement, jusqu'au-dessus des Rapides, sous le nom de Cartier.

Huit marchés pour transports de la Chine à la Présentation & à Frontenac, depuis 1749, jusques & compris 1758.

Un marché du huit Septembre 1758, sous le nom de Salva, pour transports de Frontenac à Toronto & Niagara.

Un marché du 3 Avril 1758, pour transports à Chambly au fort Saint Jean.

Septimo. A l'égard des transports de vivres, munitions & marchandises de Québec au lac Temis Couat, un marché du 15 Février 1756, passé avec ledit Cadet.

Octavo. Et finalement pour justifier les soupçons que le Minis-

tère avoit conçu sur les richesses du sieur Bigot, ledit Procureur Général peut produire une lettre écrite par ledit sieur Bigot à M. Beryer, le 28 Octobre 1759, dans laquelle ledit sieur Bigot tâche de justifier sa conduite & sa fortune.

C'est à quoi se réduisent les pièces dont ledit Procureur Général a crû devoir faire la recherche, & qui, quoiqu'en très-grand nombre, ne paroissent pas trop multipliées, lorsque l'on fera attention à la multitude des objets dont il s'agit dans cette immense procédure.

Ledit Procureur Général estime même pour rendre ces objets encore plus sensibles, devoir ajouter aux pièces ci-dessus détaillées, la Carte en trois feuilles, de la partie tant orientale que septentrionale du Canada & de la Louisiane, après quoi il ne lui reste plus qu'à vous représenter que comme il est de son devoir & de son ministère d'employer tout ce qui peut tendre à répandre de la lumière sur une administration en laquelle ceux qui ont commis des prévarications, ont cherché à ensevelir leurs crimes dans le trouble & dans le désordre.

A CES CAUSES, il requiert qu'il vous plaise ordonner que l'instruction sera continuée, que toutes les pièces ci-dessus détaillées, au nombre en totalité de onze cents trente-huit pièces, seront jointes au Procès, & que lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel, Cadet, Corpron, Maurin & Pennisseault, seront de nouveau interrogés, chacun en ce qui peut les concerner tant sur lesdites pièces, dont par la présente Requête ledit Procureur Général requiert la jonction, que sur celles déjà jointes par votre Jugement du 6 Septembre dernier, lors desquels interrogatoires, les pièces relatives à chacun d'eux leur seront représentées, & lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel, Cadet, Corpron, Maurin & Pennisseault, recollés en leurs nouveaux interrogatoires & confrontés les uns aux autres en ce qui besoin sera, pour le tout communiqué audit Procureur Général, être par lui requis, & par la Commission ordonné ce qu'il appartiendra, & vous ferez justice.

Signé, MOREAU.

A MONSIEUR
DE SARTINE,

*Maître des Requêtes , Lieutenant Général de Police ,
 Président de la Commission ,*

ET MESSIEURS

LES OFFICIERS AU SIEGE PRÉSIDENTIAL
 DU CHÂTELET,

Juges souverains en cette partie.

Autre Requête
 du Procureur Gé-
 néral en la Com-
 mission, du 6 Dé-
 cembre 1762.

Supplie le Procureur Général de la Commission, dis-
 sant, qu'outre le nombre considérable des pièces, dont,
 par la précédente Requête, il vous a demandé que la jonction
 fut faite au Procès que vous instruisez, aux auteurs des mono-
 poles, abus, vexations & prévarications commis dans l'étend-
 due des Colonies de l'Amérique septentrionale, ce que vous
 avez ordonné par un Jugement du 15 Novembre dernier, il
 lui en a encore été remis quelques-unes, même en vertu de
 vos Jugemens, qu'il n'est pas moins nécessaire de joindre pour
 l'éclaircissement de plusieurs faits importans, & pour que la
 Justice n'ait rien à désirer de ce qui peut promptement con-
 duire à un jugement définitif: ces pièces sont

Primo. Deux Procès-verbaux du Juge-Commiffaire de la Ro-
 chelle datés, l'une des 13, 15, 17, 18 & 19 Novembre der-
 nier; l'autre du 24 du même mois, intitulés, suite du Pro-
 cès-Verbal du 14 Septembre précédent, lesquels deux der-
 niers Procès-verbaux constatent la remise, & l'envoi des li-
 vres & journaux des Négocians ci-après désignés, que ledit

Procureur Général a reçu ces jours-ci , & qui forment différens articles suivans.

Neuf livres journaux de ventes & d'achats faits à Québec, par les sieurs Touron, depuis le 18 Août 1750 jusqu'au 20 Novembre 1758.

Une Copie du livre journal de ventes & d'achats , tenu à Québec , par le sieur de Lamaletie , associé du sieur Admirauld , depuis le 2 Août 1752 jusqu'au 16 Avril 1753.

Une autre copie en treize cahiers du jour de ventes & d'achats , tenus par ledit sieur de Lamaletie , depuis le 3 Mai 1753 jusqu'au 5 Mai 1756.

Un compte de ventes faites par ledit sieur de Lamaletie en 1757 , arrêté le 1 Juin 1758.

Deux comptes de ventes faites à Québec, par le sieur Amiot , associé du sieur Admirauld , l'une commençant le 4 Juillet 1757 & finissant le 2 Mai 1758 , l'autre commençant le 18 dudit mois de Mai , & finissant le 20 Octobre suivant.

Dix livres journaux ou brouillards de ventes & achats faits à Québec , par le sieur Monnier , depuis le 19 Juillet 1749 jusqu'au 5 Novembre 1758.

Quatre extraits des livres brouillards de ventes & achats faits à Québec , pour le compte du sieur Havy & ses associés , depuis le 3 Mai 1742 , jusqu'au 3 Novembre 1755.

Tous lesquels livres , journaux & comptes , sont encore plus particulièrement désignés dans les deux Procès-verbaux susdits.

Secundo. Une lettre écrite le 22 Juillet 1753 , par le sieur Bigot à M. de Machault , alors Ministre de la Marine , par laquelle ledit sieur Bigot cherche à se justifier auprès du Ministre , d'avoir demandé des farines en France , & lui rend compte de l'ordre qu'il doit mettre dans le tirage des lettres de change : & une autre lettre dudit sieur Bigot du 30 Septembre 1754 , par laquelle il cherche à se justifier , ainsi que les sieurs Péan , Bréard & Varin , sur les plaintes du Ministre.

Tertio. Un marché , fait le 20 Septembre 1755 , entre le sieur Bigot , Intendant , & le nommé Marchal , prétendu marchand , établi à Québec ; mais , dans la vérité , Commis dans les magasins du Roi , en présence du sieur Bréard , Contrôleur ,

par lequel ledit Marchal s'engage à fournir, & à livrer incessamment dans lesdits magasins du Roi, une certaine quantité de marchandises, qui sont détaillées audit marché.

Quarto. Un état des marchandises, qui ont été fournies au poste de la Chine, sous le nom de Brassard, par ordre du sieur Bigot Intendant, pour les besoins du service, lesquelles étoient emballées & prêtes à passer dans les postes d'en-haut pour le commerce prétendu du sieur Brassard : ledit état tant vérifié à la Chine le 4 Avril 1759, par le sieur le Mercier, commandant l'Artillerie en Canada, & se disant Commandant au poste de la Chine, qu'arrêté par le sieur Bigot à la somme de 257496 liv. 16 s. 11 d. de laquelle somme il paroît, par une quittance y annexée, que ledit Brassard a été payé le 2 Février 1760, par les mains du Commis du sieur de Vaudesir, Trésorier général des Colonies, en exercice l'année précédente, d'après lequel marché l'on peut présumer que les marchandises y contenues ont été vendues au bénéfice de 530 pour cent, c'est-à-dire, 320 pour cent au-dessus du prix courant à Montréal; ce qui revient à plus de la moitié du montant de la vente, & a causé au Roi un préjudice sur cette partie de 130000 liv.

Quinto. Enfin, deux liasses de lettres de change; la première relative au sieur Bigot, composée de soixante-trois lettres de change du tirage de 1756, montantes ensemble à 278600 liv. & vingt-quatre lettres de change du tirage de 1757, montantes à 260200 liv. La seconde liasse qui concerne le sieur Péan, composée de 98 lettres de change du tirage de 1757, montantes ensemble à 680193 liv. Quarante lettres de change du tirage de 1758, montantes à 460000 liv. Toutes ces sommes réunies, faisant, pour lesdits sieurs Bigot & Péan, aux années 1756, 1757 & 1758, un objet d'un million six cents quatre-vingt-trois mille neuf cents quatre-vingt-treize livres: or cet objet est trop important pour que ledit Procureur Général le passe sous silence, & ne veuille point à ce que ceux qui y paroissent spécialement intéressés, s'expliquent positivement à cet égard, & rendent à la Justice le compte qu'ils lui doivent de leur administration.

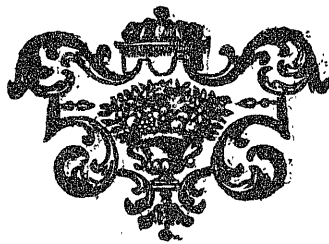
C'est pourquoi, comme il est du devoir & du ministère du-

dit Procureur Général d'y tenir la main, & de vous remettre sous les yeux, en général & en particulier, toutes les pièces qui peuvent avoir la moindre relation aux chefs d'accusations intentées à sa Requête, & portées devant vous dans l'affaire importante dont il s'agit :

Ledit Procureur Général est obligé de se pourvoir.

A CES CAUSES, il requiert qu'il vous plaise ordonner que l'instruction sera continuée, que toutes les pièces ci-dessus détaillées au nombre, en totalité de 260, seront jointes au Procès, & que lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel, Cadet, Corpron, Maurin & Pennisseault, seront de nouveau interrogés chacun en ce qui peut les concerner, tant sur lesdites pièces, dont par la présente Requête ledit Procureur Général requiert la jonction, que sur celles déjà jointes par vos Jugemens des 6 Septembre & 15 Novembre derniers, lors desquels interrogatoires les pièces relatives à chacun d'eux leur seront représentées, & lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel, Cadet, Corpron, Maurin & Pennisseault, recollés en leurs nouveaux interrogatoires, & confrontés les uns aux autres en ce qui besoin sera, pour, le tout communiqué audit Procureur Général, être par lui requis, & par la Commission ordonné ce qu'il appartiendra, & vous ferez justice.

Signé, MOREAU.



A MONSIEUR
DE SARTINE,

*Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police,
Président de la Commission,*

ET MESSIEURS

LES OFFICIERS AU SIEGE PRÉSIDENTIAL
DU CHÂTELET,

Juges souverains en cette partie.

Dernière Re-
quête du Procureur
Général en
la Commission,
donnée le 26 Oc-
tobre 1763, en
réponse de deux
Mémoires que
depuis son inter-
rogatoire sur la
faiette le sieur Bi-
got avoit fait par-
venir à la Com-
mission.

Supplie le Procureur Général de la Commission, disant, que par la communication qu'en vertu de votre Jugement du jour d'hier, il a prise de deux nouveaux mémoires signés dudit Bigot, présentés à la Commission avec une Requête à laquelle sont annexées quelque pièces, il a observé que ledit Bigot insiste à se justifier principalement sur deux faits, soit qu'il les regarde comme les plus graves qui puissent lui être imputés, & qu'il sente combien il est de son intérêt de diminuer la preuve, qui, à cet égard, paroît être acquise au Procès contre lui : soit que lui-même instruit, par les fonctions qu'il a exercées, des formes rigoureuses de la procédure criminelle, il cherche à jeter des scrupules sur la forme, dans l'esprit des Juges qui ont à prononcer sur son sort, & qu'il se flate par ce moyen d'échapper à la conviction qui le poursuit. De ces deux chefs capitaux d'accusation dont ledit Bigot est prévenu, & semble même convaincu aux yeux du Procureur Général de la Commission, l'un est la part que ledit Bigot a eue à la survente des marchandises vendues au Roi par les différentes sociétés, dans lesquelles ledit Bigot étoit un des principaux intéressés.

Le second est le vol des droits du Domaine, relativement aux marchandises que ledit Bigot faisoit venir pour son compte.

Ledit

Ledit Bigot qui a senti toute la gravité de ces deux chefs d'accusation , ne pouvoit employer trop d'art , & mettre trop de spécieux dans ses défenses , afin de donner le change aux Magistrats chargés de l'instruction de son Procès.

Les Mémoires qu'il vient encore de vous présenter , sont une nouvelle tentative qui fera peut-être aussi vaine que les précédentes : cependant le Procureur Général ne peut qu'applaudir à l'humanité avec laquelle vous paroissez avoir jetté un coup d'œil d'attention sur cette dernière ressource d'un accusé qui attend son Arrêt. Vos fonctions de Juges que vous exercez , quoique rigoureuses , doivent néanmoins laisser dans le cœur de chacun de vous , le désir de n'avoir pas de victime à livrer à la Justice , il est même du ministère public , malgré la sévérité dont il est toujours armé , de partager ces sentimens , & de n'interdire aux malheureux qu'il est obligé de poursuivre , aucune des avenues qui conduisent à la justification ou à l'indulgence. Ainsi ledit Procureur Général ne s'oppose point à ce que la nouvelle production dudit Bigot soit jointe au Procès , pour , en jugeant , y avoir tel égard que de raison.

Mais , comme il n'est pas moins du devoir dudit Procureur Général de veiller à ce que le prestige de l'esprit & du raisonnement n'en impose pas à la Justice , il doit mettre obstacle à ce que les secours destinés à faire triompher l'innocence servent à procurer l'impunité du crime : accusateur dudit Bigot , déclaré par état sa partie , ainsi que des autres accusés , ledit Procureur Général désire intimement que les accusés réussissent à se défendre , qu'ils parviennent à se justifier ; mais ledit Procureur Général a dû réunir & soumettre aux lumières des Juges , tout ce qu'il a pu rassembler de preuves contre eux. Il y a travaillé avec une scrupuleuse exactitude , il croyoit en avoir formé un corps assez authentique pour être de poids , assez lumineux pour porter la conviction dans tous les esprits , assez victorieux pour mettre les accusés même dans le cas de l'aveu & du repentir.

Cependant la nouvelle production dudit Bigot impose audit Procureur Général la nécessité d'y répondre , il ne peut le faire avec plus d'avantage qu'en opposant ledit Bigot à lui-même ; c'est ce que doit infailliblement produire sur les deux chefs principaux de la survente & du vol des droits du Domaine , la re-

présentation que ledit Procureur Général demande qui soit faite audit Bigot, 1°. De quelques-unes de ses propres dépêches, adressées en différents temps aux Ministres de la Marine sous lesquels il a servi, 2°. De quelques états des comptes des Receveurs des droits du Domaine en Canada.

Ledit Procureur Général croit encore pouvoir joindre à ces pièces deux pareres propres à constater le prix courant des marchandises en Canada, & pour ce qui concerne la partie des vivres du temps du Munitionnaire général, l'original de son marché.

L'existence de ces pièces étoit connue dudit Procureur Général : mais il présuinoit en avoir déjà produit une quantité suffisante, il ne pensoit pas que celles-ci fussent, à la preuve, d'une nécessité absolue, pour franchir les difficultés que leur recherche pouvoit rencontrer : enfin elles lui ont été remises depuis quelques jours ; après les avoir examinées, il ne sçauroit trop tôt vous en donner connoissance, & sauf la légitime défense dudit Bigot, faire valoir les inductions qu'on est à portée de tirer contre lui.

Primo. De ses propres lettres, en ce qu'il paroît avoir toujours annoncé aux Ministres n'avoir aucune connoissance de sociétés établies dans la Colonie, pour les fournitures de marchandises à faire au Roi dans le moment même où il en connoissoit plusieurs, dans lesquelles il étoit personnellement intéressé.

Secundo. Si ledit Bigot dans son dernier Mémoire, comme dans ses précédents interrogatoires, pressé sur le vol des droits du Domaine, cherche à en rejeter la faute sur ses coaccusés, & déclare ne s'être jamais mêlé de vérifier, ni d'arrêter les comptes du Receveur du Domaine ; la signature dudit Bigot apposée au bas de ces comptes pour les années 1747, jusqu'en 1753 inclusivement, dément ce que ledit Bigot ose alléguer pour sa justification ; c'est ce qu'une nouvelle instruction, qui ne retardera en rien le Jugement de cette affaire immense, pourra établir d'une façon régulière & juridique.

A CES CAUSES, demande ledit Procureur Général qu'il lui soit donné acte de ce qu'il n'empêche que la nouvelle production dudit Bigot soit & demeure jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, & requiert être ordonné.

né que les pièces annexées à la présente Requête de lui Procureur Général, sçavoir, 1^o. Onze lettres missives dudit Bigot, aux Ministres de la Marine, en date des 8 Octobre 1749, 30 Septembre 1750, 6 Octobre 1751, 26 Septembre 1752, 5 Octobre 1752, 12 Octobre 1753, 19 Octobre 1753, 21 Octobre 1753, 1 Octobre 1754, 12 Février 1756, & 27 Novembre 1757, à deux desquelles, l'une du 6 Octobre 1751, est relatif un état de marchandises, demandées aux sieurs Gradis de Bourdeaux, pour l'année 1752, & à la suivante du 26 Septembre 1752, est annexé l'extrait d'une lettre du Ministre à l'Intendant, en date du 15 Mai 1752.

Secundo. L'original du traité fait avec Cadet, pour la fourniture des vivres passé le 26 Octobre 1756; signé Bigot, Cadet & Martel.

Tertio. Deux pareres de Négociants, connus pour avoir eu une maison de commerce au Canada.

Quarto. Neuf liasses, formant les comptes du Receveur des droits du Domaine d'Occident en Canada, depuis 1747, jusqu'en 1757, inclusivement, & consécutivement par année, à l'exception de l'année 1754, le tout composant 23 pièces ou liasses, soient jointes au Procès, & que sur icelles lesdits Bigot, Bréard, Estébe & tel autre des accusés qu'il appartiendra, seront de nouveau interrogés, recollés sur leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en ce qui besoin fera, pour le tout communiqué audit Procureur Général, être par lui requis, & par la Commission ordonné ce qu'il appartiendra, & vous ferez justice.

Signé, MOREAU.

A P A R I S ,

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur
du Roi & du Châtelet.